

modifiant celle du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel

du 18 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) est modifiée comme il suit :

Art. 1

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Abrogé.

Art. 3

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de l'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 3 juillet 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 9 juillet 2013.

Délai référendaire : 17 septembre 2013.